Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 21 NOV. 2023
ID : 087-200071942-20231113-2023_114-DE

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

2023_114

## AVENANT À LA CHARTE DE TÉLÉTRAVAIL

**********

L'an deux mille vingt-trois, le treize novembre à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 novembre 2023.

| Nombre de conseillers | |
|---|---|
| En exercice | 62 |
| Titulaires Présents | 51 |
| Suppléants Présents | 4 |
| Pouvoirs titulaires | 3 |
| Votants | 58 |

BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vinent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.

**PRÉSENTS Suppléants :** BOISSEAU Claudine, DACKOW Jean-Michel, HERAULT André, NOEL Marie-Thérèse.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie ;
- PAILLER Alain qui donne pouvoir à PIVETEAU Michel ;
- THEVENOT Pierrette qui donne pouvoir à MOREAU Pierre-Charles.

**Excusée :** AUBRUN Lynda, BREGEON Pascal, GUIBERT Philippe, LONDEIX Colette.

**Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.**

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 21 NOV. 2023
ID : 087-200071942-20231113-2023_114-DE

Monsieur le Président s'exprime en ces termes :

La CCHLeM a souhaité mettre en place le télétravail au sein de ses services.

Pour ce faire, le comité technique du 3 juin 2022 a donné un avis favorable sur une charte qui a été validée en conseil communautaire du 20 juin 2022.

Cette charte prévoyait une phase d'expérimentation d'une année à compter du 1er septembre 2022.

Un bilan de cette expérimentation a donc été réalisé notamment par l'intermédiaire d'un questionnaire diffusé aux agents exerçant une partie de leur mission en télétravail et d'un second questionnaire diffusé aux encadrants des agents exerçant une partie de leur mission en télétravail.

Le bilan est globalement très positif :

- Les agents estiment que cette journée leur permet d'être plus concentré et donc plus efficace, plus productif.
- Les encadrants quant à eux estiment que cette journée permet d'améliorer les conditions de travail des agents notamment pour certaines tâches soumises à concentration.

Pour mémoire, le dispositif mis en place prévoit 1 journée fixe de télétravail par semaine pour les agents à temps complet et 1 journée toutes les 2 semaines pour les agents exerçant leur mission sur une quotité de temps de travail inférieur à 80%. Le télétravail a lieu au domicile de l'agent. Il est mis en place à la demande de l'agent si ses missions sont télétravaillables.

Suite au CST du 28 septembre 2023, il est proposé de prévoir par avenant à la charte du 1er septembre 2022 et pour une année d'expérimentation, la mise en place d'une journée volante par mois de télétravail. Cette journée serait ou non prise par l'agent en fonction des nécessités de service.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 et notamment son article 133, autorisant l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11/02/2016 précisant les conditions et les modalités d'application du télétravail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2020-524 du 05/05/2020 modifié par le décret n° 2016-151 du 11/02/2016, assouplissant les modalités du télétravail dans la fonction publique ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2022 mettant en place le télétravail au sein des services de la CCHLeM ;
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 21 NOV. 2023
ID : 087-200071942-20231113-2023_114-DE

**Article 1** : L'avenant n°1 à la charte du télétravail du 1er septembre 2022, annexé à la présente délibération, est adopté et sera mis en place à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** Le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité**

Le Président,

Signé électroniquement par : Le Président
Date de signature : 21/11/2023
Qualité : Signature des ACTES par le Président

Jean-François PERRIN

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le 21 NOV. 2023
ID : 087-200071942-20231113-2023_114-DE

Communauté de Communes
Haut Limousin en Marche

# AVENANT N°1
# A LA CHARTE DE TELETRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE DU 1er SEPTEMBRE 2022

**Vu** la charte de télétravail des agents de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche mise en place au 1er septembre 2022,

**Considérant** l'avis du conseil social territorial en date du 28 septembre 2023 ayant émis un avis favorable pour la mise en place d'une journée volante par mois de télétravail à compter du 1er janvier 2024,

**Le point n°10 de la charte de télétravail du 1er septembre 2022 est modifié comme suit :**

## 10 - Nombre de jours télétravaillables

La formule dite « pendulaire » est retenue dans le cadre du déploiement du télétravail. Il s'agit d'une alternance entre travail dans les locaux de l'EPCI et télétravail. Cette formule répond aux exigences de non isolement des télétravailleurs afin de conserver un lien professionnel et social avec l'environnement de travail.

L'agent a la possibilité de télétravailler de façon régulière, sur la base d'un jour fixe maximum par semaine.

Les agents bénéficiant d'un temps partiel ou non complet inférieur à 80% pourrons prétendre au télétravail à hauteur de 1 jour fixe toutes les 2 semaines.

Des modulations du jour télétravaillé pourront être effectuées en respectant la procédure suivante : au minimum 72h avant le changement de jour et en fonction des nécessités de service, l'agent fait la demande à son encadrant par mail (avec copie au service RH) puis au minimum 48h avant le changement de jour, l'encadrant répond par mail à l'agent avec copie au service RH s'il valide ou pas la modification du jour télétravaillé.

Les agents peuvent également bénéficier d'une journée volante de télétravail par mois en fonction des nécessités de service.

La pose de ce jour volant de télétravail pourra se faire selon les mêmes modalités qu'évoquées précédemment pour une modulation du jour télétravaillé.

Envoyé en préfecture le 21/11/2023
Reçu en préfecture le 21/11/2023
Publié le
ID : 087-200071942-20231113-2023_114-DE

Un engagement écrit entre le chef de service et le télétravailleur sera signé lors de la mise en œuvre du télétravail et transmis au service RH. Cet engagement prend la forme d'une « Fiche télétravail » annexée à la fiche de poste.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie, et après avis du médecin de prévention, il pourra être dérogé à la quotité de travail hebdomadaire mentionnée ci-dessus.

Il peut également être fait exception à cette règle lorsqu'une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au service ou au travail sur site (état d'urgence sanitaire, fortes intempéries, etc.)

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée s'il l'estime nécessaire et après accord de son supérieur hiérarchique.

Les autres points de la charte de télétravail du 1er septembre 2022 restent inchangés.

Notifiée à l'intéressé, le.....

Nom, Prénom, service de l'agent :.....

Signature (apposer la mention « lu et approuvé », suivie de la signature)

PROJET